

# ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

15 janvier 2026 (\*)

« Renvoi préjudiciel – Transports aériens – Règlement (CE) no 261/2004 – Article 8, paragraphe 1 – Remboursement du prix d'un billet en cas d'annulation d'un vol – Commission prélevée par une personne agissant comme intermédiaire entre le passager et le transporteur aérien lors de l'achat du billet – Conditions d'inclusion – Montant de la commission prétendument fixé à l'insu du transporteur aérien – Charge de la preuve »

Dans l'affaire C-45/24,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), par décision du 13 décembre 2023, parvenue à la Cour le 24 janvier 2024, dans la procédure

## **Verein für Konsumenteninformation**

contre

## **Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV,**

LA COUR (quatrième chambre),

composée de M. I. Jarukaitis, président de chambre, M. K. Lenaerts, président de la Cour, faisant fonction de juge de la quatrième chambre, MM. M. Condrinzi, N. Jääskinen (rapporteur) et M<sup>me</sup> R. Frendo, juges,

avocat général : M. R. Norkus,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

- pour le Verein für Konsumenteninformation, par M<sup>e</sup> M. Strohmayer, Rechtsanwalt,
- pour Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV, par M<sup>es</sup> M. Flitsch et D. Weiß, Rechtsanwälte,
- pour la Commission européenne, par M. G. von Rintelen et M<sup>me</sup> N. Yerrell, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 19 juin 2025,

rend le présent

## **Arrêt**

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n<sup>o</sup> 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard